



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs au Tour de France Femmes,

CONSIDERANT

- que la manifestation suivante: tour de France Femmes, le 4 août 2026 va nécessiter des interdictions de stationnement de manière répétitive et rapprochée sur l'ensemble du parcours.
- que la signalisation relative au stationnement interdit doit être en place au moins 8 jours avant la date prévue pour la mesure,
- qu'en conséquence il convient, en complément des arrêtés spécifiques pris pour l'événement par le Préfet de la Côte d'Or et le Maire de Dijon, de prendre un arrêté complémentaire de restriction de circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

A- PARCOURS DANS LA VILLE, HORS DERNIER KILOMETRE

Le mardi 4 août 2026, de 11 h 30 à 19 h 00

Un sens interdit est instauré dans toutes les rues, et ce dans ce sens :

QUAI NICOLAS ROLIN, de la rue Hoche à l'avenue Gustave Eiffel
AVENUE DE L'OUICHE, du quai Nicolas Rolin à la rue du Faubourg Raines
RUE DAUBENTON, du numéro 59 à la rue du Petit Cîteaux (sauf pour les riverains quand la situation le permet)
BOULEVARD DU CASTEL, de la rue Daubenton à la rue d'Alger

B – DERNIER KILOMETRE

Le mardi 4 août 2026, de 5 h 00 à 21 h 45

La circulation de tous véhicules sera interdite, dans les rues suivantes :

- **RUE ALPHONSE MAIREY**, par dérogation à l'arrêté qui instaure un sens unique, la rue est mise à double sens de circulation pour les riverains uniquement. Ils doivent marquer un arrêt au débouché de la rue sur la rue Charles Dumont
- **RUE VIVANT CARION**, de la rue Tabourots des Accords jusqu'à la rue Fevret
- **RUE DU CHAIGNOT**, de la rue Colson à la rue du Transvaal par dérogation à l'arrêté qui instaure un sens unique la rue est mise à double sens de circulation pour les riverains uniquement. Ils doivent marquer un arrêt au débouché de la rue sur la rue Colson

Le sens de circulation sera inversé pour les rues suivantes :

- RUE COUPEE DE LONGVIC,
- RUE FEVRET, pour l'accès pompiers uniquement.

- ARTICLE 2** - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.
- ARTICLE 3** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des services techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 6 juillet 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué

à la Tranquillité Publique, à la Prévention,

à la protection des Populations et à la Police Sanitaire



Stéphane CHEVALIER